Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 035-213502081-20251211-DCM_2025_109-DE

Mairie d'Orgères 35230

Séance du Conseil Municipal du 11 décembre 2025

CONVOCATION : 5 décembre 2025
Présents **:** Yannick COCHAUD, Solène CHEVALIER, Sylvie FASQUEL, Pierre-Yves SAGET, Christine TROCHU, Laurent BAUDE, Laurence HANRY, Thierry GUERRIAU, Marie-Andrée PELLAN, Fabrice MICHEL, Alain DECIMA, Audrey MARQUIS, Sylvie RITZENTHALER, Daniel RENAULT, Jean-François LE BOUGUENNEC, Nathalie DELCOURT, Sylvie DUHAMEL, Gwenaëlle EUDELINE, Karen TOUCHAIS.
Absents : Yannick GOURIE, Nathalie LEMOINE, Jérôme CUSSONNEAU, Anne Emmanuelle CROCHU, Audrey RIBERPREY, Erwan MOREAU, Lydie GICQUEL DENIS, Etienne JEGOU, Christophe DENIAUD, Yves-Marie LALLICAN.
Procurations : Solène CHEVALIER, Daniel RENAULT, Alain DECIMA, Sylvie FASQUEL, Jean-François LE BOUGUENNEC, Karen TOUCHAIS, Gwenaëlle EUDELINE, Sylvie DUHAMEL, Fabrice MICHEL.

109. ADMINISTRATION GENERALE - reprise d'un terrain commun dans le cimetière (Acte 3.5)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2223-1,
Vu l'article R.2223-5 du même Code indiquant que le délai d'inhumation des défunts en terrain commun est de cinq ans,
Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures,

Mme Marie-Andrée PELLAN, conseillère déléguée à l'état civil expose l'exposé suivant :

Le Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe d'une obligation pour les communes de posséder un ou plusieurs terrains consacrés à l'inhumation des morts. Dans les cimetières communaux, deux modes d'inhumation sont distingués :

- l'inhumation en terrain commun, ou en service ordinaire, seul mode obligatoire pour la commune.
- l'inhumation dite en concession particulière pour laquelle un titre de concession doit nécessairement être établi.

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de 5 ans. Ces emplacements sont destinés à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.
La commune doit procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue d'un délai de rotation qui court à partir de la date d'inhumation. Ce délai ne peut être inférieur à 5 ans.
Au terme de ce délai, la commune est en droit de reprendre le terrain pour y implanter une nouvelle sépulture.

L'emplacement 115 dans le cimetière communal a été attribué en 2004 pour l'inhumation de M. G, défunt sans famille ni moyen financier. Il est donc possible aujourd'hui de reprendre cet emplacement, c'est l'objet de cette délibération qui sera suivie d'un arrêté du Maire.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 035-213502081-20251211-DCM_2025_109-DE

L'emplacement 217 a été attribué à la famille L/T le 24/10/1984 pour une durée de 30 ans. La famille n'a pas renouvelé le contrat en 2014. La commune a donc repris la concession en novembre 2018.

L'exhumation prévue le 04/09/2019, n'a pu être réalisée en raison de la conservation du corps. Comme le prévoit la loi, la réouverture ne peut avoir lieu avant un délai de 5 ans et la concession reprise est alors considérée comme un terrain commun.

Ceci exposé,

Vu l'avis de la commission AFRH en date du 04/11/2025,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la reprise de cet emplacement en terrain commun.

Pour extrait certifié conforme,

